

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION

Le Département des Yvelines souhaite offrir aux élèves et aux commensaux un service de restauration de qualité. Ce service constitue une mission de service public dont le Département a la responsabilité depuis la loi du 13 août 2004.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'accueil des élèves et des commensaux aux services de restauration des collèges publics et lycées internationaux des Yvelines. Il n'a pas vocation à se substituer au règlement intérieur des établissements. Ce dernier continue de s'appliquer pour toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent règlement.

I. Modalités d'accès à la demi-pension

1. Personnes autorisées à accéder à la demi-pension

L'accès à la restauration est réservé, en priorité, aux élèves inscrits dans l'établissement.

Sont également admis à la demi-pension, dans les conditions tarifaires fixées par le Département, dès lors que les capacités d'accueil le permettent :

- Les commensaux : personnels de l'Etat, du Département ou de la SEMOP, titulaires, stagiaires ou contractuels exerçant leurs missions dans l'établissement à temps plein ou partiel,
- Les hébergés : élèves et personnels d'autres établissements ou d'autres collectivités accueillis dans le cadre d'une convention signée entre les établissements d'origine, l'établissement d'accueil, la ou les collectivités territoriales de rattachement concernées,
- Les hôtes de passage : élèves ou adultes accueillis dans l'établissement dans le cadre d'activités professionnelles, pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement prenant leur repas exceptionnellement au collège avec l'accord du chef d'établissement.

Les élèves présentant un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies) sont admis au service de restauration après établissement d'un Projet d'Accueil individualisé (PAI) respectant les conditions réglementaires en vigueur du collège.

2. Conditions d'accès des élèves

L'accès régulier à la demi-pension est soumis à une inscription préalable et à la présentation d'une carte magnétique, fournie par le concessionnaire, à chaque passage.

Cette carte magnétique est remise gratuitement à l'élève dès son inscription à la demi-pension validée par le concessionnaire. Cette carte, valable pour toute la scolarité de l'élève dans l'établissement, est strictement personnelle et devra être rendue au concessionnaire lors du départ définitif de l'établissement. Toute tentative d'utilisation frauduleuse fera l'objet d'une information au chef d'établissement. Tout oubli, perte, vol ou dégradation devra être signalé par le représentant légal de l'élève au concessionnaire. L'éventuel renouvellement de la carte sera facturé par le concessionnaire.

Tout défaut de carte de plus de deux semaines entraîne un renouvellement automatique de la carte facturé à la famille. Les élèves ne disposant pas de leur carte sont autorisés par le concessionnaire à accéder à la demi-pension en fin de service pour limiter les problèmes liés à la gestion du flux des convives.

Les hôtes de passage occasionnels doivent se présenter au représentant du concessionnaire pour accéder à la demi-pension, sous réserve que le chef d'établissement en ait préalablement informé le concessionnaire.

Le contrôle d'accès biométrique est autorisé, selon les modalités règlementaires en vigueur, après acceptation du concessionnaire et concertation avec le chef d'établissement.

II. Tarif de la demi-pension

A partir du 1^{er} janvier 2019, le Conseil départemental des Yvelines harmonise les tarifs de l'ensemble des demi-pensions dont le Département est responsable et met en œuvre une tarification selon les ressources et la composition des familles. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil départemental. Ils sont indexés et susceptibles d'actualisation chaque année.

Pour calculer ces tarifs, le Département s'appuie sur le quotient familial tel qu'il est défini et utilisé par la Caisse d'allocations familiales (CAF)¹ ou, à défaut, sur les données fiscales pour les familles non allocataires de la CAF.

L'établissement des quotients familiaux s'appuie sur les justificatifs suivants :

- Familles allocataires de la CAF : coupon restauration CAF ou, à défaut, dernière attestation de la CAF
- Familles non allocataires : dernier avis d'imposition

A défaut de production de ces justificatifs, le tarif du repas le plus élevé est appliqué.

Les familles bénéficiant du tarif maximal ne sont pas tenues de présenter de justificatifs de revenus mais doivent néanmoins procéder à l'inscription.

Les élèves externes qui ne sont pas inscrits pour l'année au service de restauration du collège et doivent y déjeuner ponctuellement se voient appliquer le tarif de la tranche la plus haute.

III. Modalités d'inscription

L'inscription à la demi-pension est obligatoire pour toutes les familles souhaitant bénéficier de la restauration. Elle est valable pour l'année scolaire entière. Elle n'est effective qu'après transmission des justificatifs au concessionnaire et confirmation par l'établissement de l'inscription des élèves dans ses effectifs.

1. Fréquentation régulière

Pour avoir accès à la demi-pension, les familles doivent inscrire leurs enfants à la restauration, selon la modalité de leur choix :

- Sur la plateforme dématérialisée mise à disposition par le concessionnaire,
- Sur la plateforme téléphonique du concessionnaire,
- Au cours de la permanence au sein de l'établissement assurée par le concessionnaire et selon des modalités définies en accord avec le chef d'établissement.

Les familles allocataires de la CAF domiciliées dans les Yvelines reçoivent des services de la CAF un coupon leur permettant de procéder à leur inscription. Dans le cas où la famille n'a pas reçu le coupon

¹ Selon la CAF : "Le quotient familial (...) tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de remplacement (Assedic, indemnités de formation...), des prestations familiales mensuelles perçues (y compris celles versées à des tiers comme l'Apl) et de leur composition familiale. Il est actualisé lorsqu'il y a un changement de situation familiale, professionnelle etc... S'il est calculé à partir des ressources annuelles imposables de l'année civile de référence, il tient compte néanmoins des périodes de cessation d'activité de l'allocataire ou de son conjoint éventuel en neutralisant ou en appliquant un abattement sur les revenus professionnels et/ou de remplacement."

de la CAF, elle peut produire sa dernière attestation CAF mentionnant le quotient familial et le nom du/des enfant(s) concerné(s) par la restauration

Les familles allocataires de la CAF domiciliées dans un autre département doivent produire une attestation de la CAF de leur département mentionnant le quotient familial et le nom du/des enfant(s) concerné(s) par la restauration.

Les familles non allocataires de la CAF doivent produire leur dernier avis d'imposition. Le quotient familial se calcule de la manière suivante : (Revenu fiscal de référence / Nombre de parts fiscales)/12

Cas particuliers :

Enfants en résidence alternée

En cas de résidence alternée, une seule demande d'inscription à la restauration doit être présentée pour un enfant.

Les justificatifs à produire par les parents sont les suivants :

- En cas de partage des allocations familiales : dans ce cas, il leur appartient de fournir l'un ou l'autre des coupons restauration ou attestations CAF mentionnant le quotient familial et le nom de l'enfant concerné par la demi-pension
- En cas de non partage des allocations familiales ou si l'un des deux parents seulement est allocataire de la CAF : dans ce cas, c'est le parent allocataire qui doit fournir le coupon restauration CAF ou la dernière attestation CAF mentionnant le quotient familial et le nom de l'enfant concerné par la demi-pension
- Les deux parents ne sont pas allocataires de la CAF : dans ce cas, les revenus des deux parents sont pris en compte pour le calcul du tarif et il leur appartient de fournir leurs deux avis d'imposition. Le quotient familial se calcule de la manière suivante : (revenu fiscal de référence parent 1 + revenu fiscal de référence parent 2) / (nombre de parts parent 1 + nombre de parts parent 2) / 12

Enfants en résidence exclusive :

Le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive de l'enfant est pris en considération.

Enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance :

Les enfants pris en charge par l'ASE doivent être inscrits à la demi-pension selon les mêmes modalités que les autres collégiens. Ils bénéficient d'un tarif unique fixé à 1€ par repas.

Modification de situation

A titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile pourront être retenues en cas de diminution substantielle des ressources depuis l'année de référence (perte d'emploi, décès ou grave maladie d'un parent...).

Situation de familles n'ayant pas d'avis d'imposition

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), les ressources prises en compte pour ces familles seront établies à partir de :

- Justificatif de revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence.

- Justificatif des revenus perçus pendant la dernière année civile pour les familles en possession de bulletins de salaires postérieurs à l'année de référence.
- Une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année de référence ou la dernière année civile.
- En l'absence de tout justificatif, le concessionnaire appréciera, au cas par cas les situations, selon les documents en sa possession, pour déterminer le tarif de restauration à appliquer.

2. Fréquentation exceptionnelle

L'inscription préalable à la demi-pension est nécessaire pour pouvoir accéder à la restauration. Les familles devront procéder à une inscription préalable sur la plateforme dématérialisée ou téléphonique ou auprès du référent du concessionnaire au moins deux jours ouvrés à l'avance.

En cas d'urgence, l'élève pourra être accueilli à la demi-pension après accord du référent du concessionnaire. La famille se rapprochera du référent du concessionnaire pour régulariser la situation.

Les élèves externes qui ne sont pas inscrits pour l'année au service de restauration du collège se voient appliquer le tarif de la tranche la plus haute.

3. Inscription en cours d'année

Les inscriptions régulières d'élèves en cours d'année se font selon les mêmes modalités (plateforme dématérialisée, téléphonique, référent du concessionnaire, justificatifs) et sont prises en compte sous deux jours ouvrés.

IV. Modalités de fréquentation de la demi-pension

1. Fréquentation habituelle

Lors de l'inscription, les familles choisissent le ou les jours de fréquentation de la demi-pension de 1 à 4² jours par semaine. Ce choix pourra être modifié en cas de changement d'emploi du temps en cours d'année scolaire.

Les jours de présence dans la semaine sont fixés pour l'année et ne peuvent être modifiés d'une semaine sur l'autre.

Toute modification des modalités de fréquentation habituelle de la demi-pension ou de statut externe/demi-pensionnaire d'un élève doit faire l'objet d'une information parallèle à l'administration du collège pour le bon déroulement de la surveillance des entrées et sorties de l'établissement et la sécurité des élèves.

2. Annulation des repas

Les familles ont la possibilité d'annuler un ou des repas sur la plateforme en ligne, via la plateforme téléphonique ou sur demande écrite adressée au concessionnaire.

L'annulation du repas ne vaut pas autorisation d'absence/de sortie de l'établissement. Pour toute absence de l'élève à la demi-pension, il appartient aux parents de prévenir au préalable le chef d'établissement, seul habilité à autoriser les entrées et sorties de l'établissement, selon les modalités définies par l'établissement. En cas de non-respect de ce point du règlement, le chef d'établissement pourra s'opposer à la sortie de l'élève. L'élève sera alors admis à la demi-pension sous réserve des possibilités du service et le repas sera facturé à la famille.

² 5 jours dans les demi-pensions assurant un service le mercredi

Ces annulations doivent être anticipées et seront effectives si elles sont exercées dans un délai minimum de deux jours ouvrés avant le repas. Elles viennent en déduction des frais de demi-pension et sont imputées sur la facture du mois suivant. Les repas non pris qui n'auraient pas été décommandés dans les délais sont dus par la famille.

Délais d'annulation des repas

Jour du repas à annuler	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Jour limite d'annulation	Jeudi précédent avant midi	Vendredi précédent avant midi	Lundi précédent avant midi	Mardi précédent avant midi	Mercredi précédent avant midi

En cas de voyages, stages, exclusions temporaires, il revient aux familles d'annuler le repas.

V. Règlement des frais de restauration

1. Modalités de paiement

Chaque famille bénéficie, une fois son inscription en ligne effectuée, d'un accès à un compte famille pour consulter, gérer son compte, vérifier sa facture et payer en ligne.

Dès leur inscription, les familles doivent créditer le compte famille sur lequel sera débité le montant du repas à chaque passage de l'élève au self et s'assurer que le solde est positif. Une alerte (mail/sms) sera envoyée à la famille pour anticiper ou signaler tout solde débiteur.

La prestation de restauration fait l'objet d'une facturation adressée par le concessionnaire aux familles ou mise en ligne sur le compte famille, en début de chaque mois.

Les formules possibles de paiement sont les suivantes :

- paiements en ligne,
- prélèvements automatiques,
- virements,
- chèques,
- espèces
- autres prises en charge

Les repas dont la désinscription a été demandée deux jours ouvrés à l'avance sont déduits des montants facturés sur la facture suivante. Viennent en déduction également les montants des aides à la demi-pension qui seraient reversées au concessionnaire.

En fin d'année, ou au départ de l'établissement ou en cas de désinscription en cours d'année, si le solde du compte famille est créditeur, le solde sera reversé aux familles.

La fréquentation de la restauration pour l'année scolaire est subordonnée au règlement effectif par les familles de l'intégralité des sommes dues au titre de l'année scolaire précédente ou à l'établissement d'un dossier social.

2. Impayés

La gestion des impayés relève de la responsabilité du concessionnaire.

A tout moment, la famille est invitée à prendre contact avec le concessionnaire en cas de difficultés afin d'identifier les solutions amiables permettant d'y remédier. La famille a la possibilité de solliciter les services sociaux du Département pour une prise en charge sociale.

Le concessionnaire pourra poursuivre, par toutes les voies légales, les familles n'ayant pas payé les repas consommés.

VI. Discipline

Les jours et heures d'ouverture de la cantine durant la pause méridienne ainsi que les ordres de passage des élèves sont fixés par l'établissement qui en informera le représentant du concessionnaire. Le collège assure également les missions de surveillance des élèves y compris dans la salle de restauration. Le concessionnaire organise la vérification du passage des élèves à la badgeuse.

Les consignes affichées à l'entrée du restaurant doivent être respectées. Les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place.

Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive du service dans le cadre des dispositions prévues au règlement intérieur de l'établissement

VII. Les commensaux

Tout commensal de l'établissement souhaitant avoir accès à la restauration doit s'inscrire au préalable sur la plateforme ou auprès du référent du concessionnaire et remplir les formalités nécessaires. Une carte magnétique permettant d'accéder à la restauration leur sera délivrée selon les mêmes modalités que pour les élèves. Les cartes devront être créditées à l'inscription.

Il est accueilli sous le régime du paiement au repas en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil départemental.

Comme pour les élèves, des formules de prépaiement et de paiement en ligne lui sont ouvertes.

En cas d'impayés, l'accès à la demi-pension pourra être refusé. Le concessionnaire pourra poursuivre, par toutes les voies légales, les commensaux n'ayant pas payé les repas consommés.

Les hôtes de passage se voient appliquer le tarif de repas le plus élevé. Il appartient au chef d'établissement d'informer le concessionnaire, au moins deux jours à l'avance, de leur présence et de leur nombre. Une carte de réception sera délivrée au chef d'établissement pour autoriser ces passages.

Information

Pour toute situation particulière ou question, une plateforme téléphonique est mise à disposition des usagers pour répondre à toutes les questions relatives à la tarification et aux inscriptions et procéder, si nécessaire, aux inscriptions.